RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 223

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT À L'OCCASION D'UN DÉMÉNGEMENT AU 3 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE LE 21 JUILLET 2026

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 29 juin 2026 de Monsieur Nicolas Gourdon représentant l'entreprise BLB déménagement entreprise, sise 55 rue de Verdun à Suresne (92150), sollicitant une autorisation pour le stationnement d'un poids lourd devant le 3 rue de l'Hôtel de Ville le 21 juillet 2026 à l'occasion d'un déménagement.

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de ce déménagement ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise BLB Déménagement est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un véhicule devant le 3 rue de l'Hôtel de Ville, afin de procéder à un déménagement, le 21 juillet 2026 de 8 heures à 14 heures.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :
- **Circulation :** La circulation n'est pas perturbée.
- **Stationnement :** les 3 places de stationnement sont strictement réservés à l'entreprise BLB Déménagement.
- **Piétons :** la circulation des piétons est interdite dans l'emprise du chantier. Ils doivent être avertis qu'ils doivent utiliser le trottoir d'en face.
- **Sécurité :** le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public et se charge de mettre la signalétique nécessaire.

Article 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué sous la responsabilité de la police municipale.

Article 4 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par le demandeur qui en est responsable.

Article 5 : L'entreprise est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : **La présente autorisation est valable le mardi 21 juillet 2026 de 8 heures à 14 heures.** Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Police Municipale,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 29 juin 2026,

Par délégation du maire,
La 2nde adjointe,

Émilie ORGEL